

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

RÈGLEMENT NUMÉRO 04-258-24

**Règlement concernant la division du territoire de la municipalité en six (6) districts électoraux**

---

**Considérant** que selon les dispositions de l'article 9 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, le nombre de districts électoraux pour la Ville doit être d'au moins 6 et d'au plus 8;

**Considérant** que le Conseil municipal juge opportun et nécessaire de procéder à la division du territoire de la Ville de Charlemagne en six districts électoraux, de manière à rencontrer les exigences de l'article 12 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, spécifiant que chaque district électoral doit être délimité de façon à ce que le nombre d'électeurs dans ce district ne soit ni supérieur ni inférieur de plus de 25% au quotient obtenu en divisant le nombre total d'électeurs dans la municipalité par le nombre de districts, à moins d'approbation de la Commission de la représentation électorale;

**Considérant** que le règlement numéro 04-258-04 concernant la division du territoire de la municipalité en six (6) districts électoraux doit être remplacé afin de considérer l'accroissement démographique des dernières années;

**Considérant** que l'avis de motion du présent règlement a dûment été donné lors de la séance ordinaire du 9 avril 2024 et que le projet de règlement a été présenté et déposé au cours de cette même séance;

**Considérant** l'adoption du projet de règlement lors de la séance ordinaire du 9 avril 2024;

**Considérant** l'avis public publié le 22 avril 2024 annonçant la possibilité pour les personnes intéressées de s'opposer au projet de règlement et qu'aucune opposition n'a été reçue par la Ville .

**ARTICLE 1.** Le territoire de la Ville de Charlemagne est par le présent règlement, divisé en six (6) districts électoraux, tels que décrits et délimités comme suit :

**District électoral numéro 1 - 848 électeurs**

En partant d'un point situé à la rencontre de la voie ferrée et du prolongement de la rue Benoît-Sauvageau, cette rue, la rue Saint-Alexis, la rue Nicoud et son prolongement, la rivière L'Assomption et son bras ouest, le prolongement de la rue du Sacré-Coeur, cette rue, la voie ferrée jusqu'au point de départ.

**District électoral numéro 2 - 823 électeurs**

En partant d'un point situé à la rencontre d'une ligne imaginaire reliant la pointe nord de l'Île Vaudry et le centre de la rivière L'Assomption, cette rivière, la rivière des Prairies, la voie ferrée, le boulevard Céline-Dion, le bras ouest de la rivière L'Assomption jusqu'au point de départ.

**District électoral numéro 3 - 698 électeurs**

En partant d'un point situé au centre de la rivière L'Assomption à la limite nord-est de la municipalité, cette rivière, le prolongement de la rue Nicoud, cette rue, la rue Saint-Alexis, la rue Benoît-Sauvageau et son prolongement, la voie ferrée, la ligne arrière des emplacements faisant front sur la rue Saint-Jacques (côté sud-ouest), la rue Ricard, la ligne arrière des emplacements faisant front sur la rue Caza (côté sud-ouest) et son prolongement, l'autoroute 40, la limite nord de la municipalité jusqu'au point de départ.

**District électoral numéro 4 - 944 électeurs**

En partant d'un point situé à la rencontre de l'autoroute 40 et du prolongement de la ligne arrière des emplacements faisant front sur la rue Caza (côté sud-ouest), cette ligne arrière, la rue Ricard, la ligne arrière des emplacements faisant front sur la rue Saint-Jacques (côté sud-ouest), la voie ferrée, la rue du Sacré-Coeur, la rue Émile-Despins, la ligne arrière des emplacements faisant front sur la rue du Sacré-Coeur (côté sud-ouest) et son prolongement, l'autoroute 40 jusqu'au point de départ.

**District électoral numéro 5 - 970 électeurs**

En partant d'un point situé à la rencontre de l'autoroute 40 et du prolongement de la ligne arrière des emplacements faisant front sur la rue du Sacré-Coeur (côté sud-ouest), cette ligne arrière, la rue Émile-Despins, la rue du Sacré-Coeur et son prolongement, le bras ouest de la rivière L'Assomption, le boulevard Céline-Dion, la voie ferrée, la limite municipale sud-est, l'autoroute 40 jusqu'au point de départ.

## District électoral numéro 6 - 808 électeurs

En partant d'un point situé à la limite nord-ouest de la municipalité, l'autoroute 40, la limite sud de la municipalité et ensuivant les limites municipales jusqu'au point de départ.

- ARTICLE 2.** Est annexée au présent règlement pour en faire partie intégrante, une carte illustrant les districts électoraux tels que décrits à l'article 1 du présent règlement.
- ARTICLE 3.** Le présent règlement abroge le règlement numéro 04-258-04 concernant la division du territoire de la municipalité en six (6) districts électoraux.
- ARTICLE 4.** Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi, sous réserve des dispositions de la Loi sur les élections et référendums dans les municipalités.

**ADOPTÉ À LA SÉANCE ORDINAIRE DU 14 MAI 2024**



---

Normand Grenier  
Maire



---

Virginie Riopelle  
Directrice administrative et greffière

Avis de motion : 9 avril 2024  
Présentation du projet de règlement : 9 avril 2024  
Adoption du projet de règlement: 9 avril 2024  
Avis public : 22 avril 2024  
Adoption du règlement: 14 mai 2024 - Résolution numéro 24-05-091  
Entrée en vigueur: 31 octobre 2024

# Districts électoraux Ville de Charlemagne

